

BVGer E-7099/2018 vom 6. Februar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7099_2018

FR: TAF E-7099/2018 du 6 février 2019

IT: TAF E-7099/2018 del 6 febbraio 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), notamment lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20 ; nouvelle appellation de l'ancienne LEtr dès le 1er janvier 2019, et applicable à la présente cause, cf. arrêt du Tribunal D-7149/2017 du 30 janvier 2019 consid. 8).

E. 7.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 7.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 7.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 8.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 8.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 8.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 8.3.2

En l'occurrence, le Tribunal considère, pour les mêmes motifs que ceux développés aux considérants 3 et 4 ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu de conclure à un risque sérieux et avéré de traitements illicites pour les recourants en cas de retour dans leur pays d'origine. Dès lors que les motifs d'asile n'ont pas été rendus vraisemblables, il ne ressort du dossier aucun élément démontrant un risque, pour la recourante, d'être victime de traitements prohibés de la part de sa propre famille, pour des raisons d'honneur. En outre, ni les allégués des intéressés ni les rapports de situation d'observateurs de terrain n'étaient l'affirmation selon laquelle elle serait passible d'une peine d'emprisonnement dans des conditions inhumaines

pour avoir abandonné son poste. La recourante n'a d'ailleurs pas allégué avoir été emprisonnée lorsqu'elle s'est rendue en Iran sans avoir au préalable obtenu une permission ; elle n'aurait pas perçu son salaire durant plusieurs mois (cf. pv de la deuxième audition Q. 39 s). Une telle sanction, si elle est avérée, n'est pas assimilable à un traitement illicite.

E. 8.4

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 , ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 9.2

S'agissant de l'Irak, le Tribunal a distingué, dans sa jurisprudence, la situation régnant dans les trois provinces kurdes du nord, Dohuk, Erbil et Sulaymaniya, de celle du reste de l'Irak, et estimé que l'exécution du renvoi pouvait raisonnablement être exigée à destination de ces trois provinces pour autant que le requérant soit originaire de l'une d'elles ou qu'il y ait vécu pendant une longue période et qu'il y dispose d'un réseau social, précisant encore que, pour des familles avec enfants, l'exigibilité ne devait être admise qu'avec retenue (cf. ATAF 2008/5, consid. 7.5, en particulier consid. 7.5.8). Il a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt de référence E-3737/2015 du 14 décembre 2015 (consid. 7.4.2 et 7.4.5), dans lequel il a retenu qu'en dépit des affrontements opposant les combattants de Daesh et les peshmergas en Irak, l'exécution du renvoi demeurerait en principe exigible pour les personnes d'ethnie kurde, originaires des provinces de Dohuk, d'Erbil, de Sulaymaniya et de la nouvelle province de Halabja, ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis), ou de liens avec les partis dominants. Cette jurisprudence reste d'actualité. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan du 25 septembre 2017, organisé unilatéralement, a entraîné des mesures économiques répressives tant du gouvernement irakien que des Etats turc et iranien voisins. En dépit de la profonde crise politique et économique à laquelle la région autonome kurde d'Irak est de ce fait confrontée, les violences y demeurent relativement limitées.

E. 9.3

En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants en raison de leur situation personnelle. Ils ont déclaré disposer d'un réseau familial important dans le Kurdistan irakien, où ils ont toujours résidé depuis leur enfance et où ils vivaient dans des conditions relativement aisées avant leur départ. Ils devraient donc pouvoir se réinstaller dans la maison du frère du recourant, où ils logeaient et pouvoir pour le moins compter sur

l'aide de leurs proches pour faciliter leur réinstallation. Il n'y a pas, non plus, de raison de penser qu'ils ne pourraient pas, à terme, retrouver un emploi vu leur expérience de peshmergas et la considération que cela entraîne dans la société du Kurdistan irakien. Les conditions pour une réinstallation sont donc particulièrement favorables. En outre, ils sont jeunes et n'ont pas fait état, lors de leurs auditions, de problèmes de santé de nature à faire obstacle à l'exécution de leur renvoi. La recourante a, certes, fait référence plusieurs fois à des antécédents de cancers dans sa famille. Elle a dit qu'elle se trouvait mal depuis qu'elle était au centre, mais rien n'indique que cet état est consécutif à une grave affection et non pas à la seule la tension du voyage et de la procédure d'asile. Le Tribunal constate surtout que, dans leur mémoire de recours, les intéressés n'ont pas fait valoir l'existence de problèmes de santé. Il ressort du dossier du SEM que, postérieurement au dépôt du recours, leur mandataire a informé les responsables du centre que la recourante avait dû consulter un psychiatre suite à la réception de la décision. Il n'y a toutefois pas lieu de conclure de ce seul fait ressortant du dossier que l'état de l'intéressée pourrait être grave au point de s'opposer à l'exécution du renvoi. La péjoration de l'état psychique est une réaction qui peut être couramment observée chez une personne dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle à l'exécution du renvoi. Un épisode dépressif sévère et même des tendances suicidaires ne s'opposent, en soi, pas à celle-ci, s'il est possible d'y remédier au moyen de mesures adéquates, de manière à exclure un danger concret en cas de retour. Il appartiendra aux intéressés de tenir les autorités chargées de l'exécution du renvoi informées de l'évolution de l'état de santé de la recourante. Il sied encore de souligner que les intéressés ont deux jeunes enfants et qu'il y aura lieu de procéder à l'exécution du renvoi d'une manière qui prenne dûment en compte également les intérêts de ceux-ci. S'agissant d'une décision de renvoi concernant des enfants, l'intérêt supérieur de ces derniers est, en effet, un point important à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de la mesure. Une interprétation de l'art. 83 al. 4 LEI conforme aux exigences découlant de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après: Conv. droits enfants ; RS 0.107) impose d'avoir égard, en particulier, aux conséquences que le renvoi pourrait avoir sur l'enfant concerné, selon son âge ou la longueur de son séjour en Suisse, en raison de son intégration dans ce pays, ainsi qu'aux incidences prévisibles d'une installation dans le pays d'origine sur son développement (cf. ATAF 2009/28 consid. 9.3.2). En l'occurrence, les filles des recourants sont très jeunes et ne séjournent que depuis quelques mois en Suisse ; un retour dans leur pays d'origine n'est pas susceptible de les mettre concrètement en danger, dans la mesure où elles sont accompagnées de leurs parents, lesquels ont clairement démontré, par les déclarations faites lors de leurs auditions, que le bien-être de leurs enfants étaient une priorité pour eux, et où leur réinstallation devrait avoir lieu, comme dit précédemment, dans des conditions particulièrement favorables.

E. 9.4

En définitive, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid.

12).

E. 11

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 12.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 12.2

Les intéressés ont toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle par décision incidente du 20 décembre 2018. En conséquence, il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.